



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

99 N° 2 1977

La dynamique de la décision, dans la compagnie de Jésus après Vatican II

Roger TROISFONTAINES (s.j.)

p. 250 - 268

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-dynamique-de-la-decision-dans-la-compagnie-de-jesus-apres-vatican-ii-1096>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La dynamique de la décision

DANS LA COMPAGNIE DE JÉSUS APRÈS VATICAN II *

Afin de présenter en contraste ce qui n'a pas changé et les modifications intervenues dans la Compagnie de Jésus au niveau de la dynamique de la décision, nous examinerons successivement le gouvernement *ordinaire* (celui des supérieurs) et celui qu'on peut qualifier d'*extraordinaire* (exercé par des assemblées ou Congrégations). Ensuite, comme dans ces modes de gouvernement Ignace de Loyola voyait avant tout des facteurs d'*union*, nous conclurons sur ce thème.

I. — LA PRISE DE DÉCISION DANS LE GOUVERNEMENT ORDINAIRE

Quel est l'objectif qui finalise (qui doit finaliser) les choix dans la Compagnie de Jésus ? Quelles sont les structures et les méthodes qui interviennent dans la prise de décision ?

Le sujet est complexe. Pour entrer dans le vif, observons d'abord un cas concret, plutôt simple. Un préposé provincial¹ doit pourvoir à un poste dans un collège. Le nombre des personnes susceptibles d'y être nommées est plus ou moins limité objectivement par le minimum requis d'aptitudes (y compris éventuellement certaines exigences de la législation civile, etc.). Mais à l'intérieur du système de la Compagnie de Jésus, le choix n'est point pré-déterminé par des droits ou autres titres que pourraient faire valoir un individu ou un groupe : pas de tableau d'avancement (états

* En août 1976 l'Association Internationale de Science Politique a tenu à Edimbourg son 10^e Congrès mondial (concernant le 8^e Congrès de l'A.I.S.P., sur le thème « Les Eglises comme institutions politiques », cf. *NRT*, 1976, 181 s.). Invité à participer aux travaux de la section « La dynamique de la décision dans les Eglises », le P. R. Troisfontaines y a présenté le rapport qu'on va lire. Nous le remercions, ainsi que Monsieur Léo Moulin, directeur de la revue *Res Publica*, d'en avoir autorisé la reproduction. Nous laissons à ces pages l'allure particulière que suggéraient la destination première de l'exposé, les limites fixées à son développement et les circonstances où il se situait.

1. Sous le rapport du gouvernement et de l'administration, la Compagnie de Jésus est divisée en circonscriptions territorialement définies, correspondant chacune à l'aire d'un ou plusieurs pays ou d'une partie d'un pays, et qu'on dénomme « provinces ». A la tête de chacune d'elles, un « préposé provincial » (on dit couramment « provincial » ; *praepositus* est le terme usuel — et en soi plus heureux que d'autres — par lequel les textes anciens et les documents juridiques de l'ordre désignent généralement les supérieurs).

de service, cursus honorum, ancienneté), pas de distribution obligée des charges entre représentants de catégories diverses, pas de droits acquis à une autre institution. L'option ne doit être commandée que par la recherche du bien commun. Ce bien commun a l'amplitude non pas du collège intéressé, de ses avantages et de son rayonnement, ni seulement de la province, de son mieux-être et de son rendement apostolique, mais, sur l'horizon de la Compagnie tout entière, de la fin globale de celle-ci. Il s'agit en effet d'une société conçue comme un corps unique, essentiellement constituée pour être à la disposition de l'Eglise universelle comme telle, dans le service de la foi et au profit de la vie chrétienne. Telle est la *finalité* qui dynamise le processus de la décision.

De cette décision, le provincial est seul *responsable*. La détermination qu'il arrêtera, sans vote délibératif d'un conseil, aura valeur obligatoire par elle-même ; lui-même garde la faculté de l'annuler². Ajoutons que le religieux nommé à un emploi ne l'est pas pour un laps de temps déterminé statutairement (un « terme »)³. C'est l'opportunité, toujours considérée dans une vue d'ensemble, qui réglera la durée du maintien en fonction. Il arrive ainsi que telle affectation décidée dans la perspective d'une période assez longue soit modifiée après un an ou deux ; en revanche pas mal de désignations dites provisoires se sont maintenues au-delà de dix ans ou davantage.

On voit l'espace laissé à l'appréciation et à la décision du provincial. Quelles sont les *dispositions destinées à préserver* celui-ci d'un arbitraire qui, sans elles, ne serait limité que par la force des choses et les pesanteurs humaines ?

1. Pour juger en âme et conscience, le provincial doit garder présents à l'esprit les *principes directeurs de l'action de son ordre* (« notre manière de procéder », disait bonnement saint Ignace), ainsi que les consignes précises et les directives de son supérieur (le Père Général), les orientations que celui-ci aura accentuées concernant la politique d'ensemble de la province. Il s'agit pour lui d'entrer intelligemment et loyalement dans les préoccupations du Préposé Général — lequel interprète et applique au mieux les vues et intentions du Pape regardant la mission propre de l'ordre au

2. Le Préposé Général pourrait, le cas échéant, la casser ; en pratique pareille intervention serait rare, et elle se produirait selon les modalités les plus discrètes possibles.

3. Cela vaut aussi pour les charges de supérieur, non pas sans quelque restriction, mais dans une mesure plus large qu'on ne le pense couramment. C'est ainsi qu'il est inexact de parler d'un « terme de six ans » ou d'un « second terme de trois ans ».

sein de l'Eglise⁴. Ainsi les recommandations d'une encyclique comme *Fidei donum* de Pie XII (1957) se sont-elles traduites par un déplacement massif de forces vives de la Compagnie de Jésus au profit de régions comme l'Afrique ou l'Amérique latine.

2. Le provincial doit s'assurer *une information aussi complète et critique que possible* concernant les données du problème : état du personnel et situation du collège en question, ressources humaines de la province et charges qui lui incombent dans le présent et l'avenir prévisible, et encore le concours en hommes qu'elle est appelée à fournir à des organismes ou services généraux ou interprovinciaux.

A cette fin, le provincial est tenu de procéder régulièrement à ce qu'on appelle la visite des maisons et œuvres de son ressort, de recevoir des rapports à temps marqué, de se faire renseigner éventuellement par un inspecteur qualifié. Il lui faut disposer de la documentation établie par ses prédécesseurs et accueillir volontiers les informations spontanément procurées.

Le supérieur tiendra *tout particulièrement* à bien connaître ce qui touche à la personne des religieux susceptibles d'être désignés. Nous avons laissé entrevoir certains aspects du désintéressement proposé au jésuite comme un idéal⁵ : point de « carrière », de garanties de stabilité d'emploi, de privilèges attachés à l'âge, aux mérites acquis, aux fonctions remplies. En sollicitant librement son admission au noviciat, l'aspirant entend se lier au corps entier de l'ordre (tandis qu'en principe le moine s'attache pour la vie à tel monastère) et rester disponible, en ce qui dépend de lui, à toute espèce d'affectation. C'est dans la ligne de cette option de départ que le religieux doit trouver son épanouissement authentique ; normalement, les responsables du gouvernement tablent sur cette disposition qui lui fait partager leurs intentions.

Ils n'en auront que plus d'égard pour ce qu'il est en réalité ; pour ne pas se trouver en face d'une revendication de droits, leur devoir comporte une attention plus délicate. Connaissance, donc, et respect des conditions individuelles de santé physique, psychologique, morale, spirituelle ; compte à tenir de ce que l'intéressé peut « bonnement porter avec la grâce à lui départie par le Seigneur ». Si en particulier il s'agit d'un jésuite dont la formation

4. Il n'a pas fallu Vatican II pour reconnaître, dans la pratique constante, que l'exercice de l'autorité pontificale n'est aucunement exclusif de celle des évêques ; l'histoire est pleine d'entreprises et de fondations assumées par les jésuites à l'initiative même des chefs des diocèses.

5. Idéal que le réalisme interdit de supposer vérifié au même degré par les uns et les autres ; le sens humain comme la charité chrétienne détourneront le supérieur de requérir sans dosage ni indulgence pareille désappropriation.

(normalement prolongée assez avant dans l'âge adulte) n'est pas achevée, il n'est pas loisible au supérieur — le religieux s'y prêterait-il volontiers ou même le souhaiterait-il — de brûler les étapes de cette préparation, en fait d'études, de stages et de tests propres à éprouver et à affermir la solidité de l'équilibre intérieur ou les aptitudes à l'action ⁶.

Le provincial tiendra compte non seulement *du religieux à choisir* pour tel poste mais aussi *du groupe de confrères* auquel il devra s'intégrer, de l'équipe de travail avec laquelle il aura à collaborer. Les Constitutions (VII, 2) soulignent le souci d'assurer des groupements équilibrés par la complémentarité des ressources et des caractères.

Les données de ce genre sont éclairées, on l'a dit, par des informations et témoignages divers. Mais encore par ce que les intéressés donnent à connaître par leurs propres dires, notamment la « manifestation de conscience », confidence que le religieux fait de son état intérieur au supérieur, bien entendu sous le sceau d'un secret très strict. Ce secret lie le supérieur (ici le provincial) à l'égard de toute autre personne, y compris les supérieurs d'échelons plus élevés. Cependant le provincial peut user du complément d'information qu'il devrait à pareilles confidences, pour autant que ce faisant il ne risque aucunement de trahir le secret et, le cas échéant, avec l'autorisation de l'intéressé. De la sorte sa décision pourra plus sûrement éviter certains dangers ou inconvénients qui autrement n'auraient pas été prévus. Il est d'ailleurs loisible au provincial de pressentir le religieux concernant le poste qu'il envisage de lui confier ; qu'il le fasse ou qu'il s'en abstienne, ce devra être par souci de favoriser le jeu le plus sain des responsabilités.

6. Un exemple : le « troisième an » des jésuites, phase analogue à un « second noviciat », que le fondateur a inscrite, non sans définir ses traits essentiels, dans le programme de la formation du prêtre de la Compagnie : une année couronnant les différents stades de la préparation et précédant l'incorporation définitive ; un temps soustrait, en principe, aux activités « productives » et réservé *ex professo* à l'approfondissement de la personnalité spirituelle (« schola affectus », expression plus ou moins exactement traduite par « école du cœur ») par des expériences choisies proprement à cette fin. Jusqu'à il y a une douzaine d'années, cette étape de la formation ne pouvait être omise, en tout ou en partie, que moyennant une autorisation du Préposé Général, qui ne l'accordait que difficilement. Les assouplissements maintenant introduits en la matière fourniraient sans doute une illustration suggestive du tournant pris récemment par l'herméneutique appliquée aux déterminations du fondateur, à sa spiritualité et à ses principes pédagogiques, ainsi que d'une évolution idéologique ou pratique dans le mode de gouvernement (décentralisation ou déconcentration, moins stricte directivité, autre conception de la cohérence et de l'efficacité...). Mais ici nous ne rappelons cet usage séculaire du « troisième an » que comme exemple du respect dû par les supérieurs aux éléments de formation personnelle garantis aux individus par l'institution.

A propos du dialogue entre le jésuite et son supérieur surgit une question qui déborde la considération ponctuelle d'une nomination à un poste déterminé ; il s'agit d'orientations plus ou moins irréversibles de leur nature, de choix qui engagent au moins implicitement et pratiquement un jésuite encore jeune dans une spécialisation (études ou genre d'activité ; recherche scientifique, enseignement universitaire, apostolat en milieu ouvrier, œuvre d'assistance sociale, etc.). Les conditions du monde contemporain permettent de moins en moins à n'importe qui de faire n'importe quoi. Cela pose, au niveau des données objectives à respecter, des problèmes auxquels nous ne pouvons nous arrêter. Mais, du point de vue qui nous intéresse, celui des composantes dans un processus de décision, la demande s'énonce à peu près en ces termes : par rapport à tout l'ensemble des données évoquées jusqu'ici, *quel poids accorder à l'opinion, voire à la conviction que l'intéressé se fait éventuellement lui-même de ses virtualités* et des conditions les plus heureuses de leur mise en valeur pour les fins de la société ? Face aux requêtes du bien commun et des entreprises à maintenir et à promouvoir, quel titre reconnaître à des aspirations ou inspirations individuelles divergentes ? En principe il n'y a pas à parler de compromis entre intérêts de la communauté et droits de l'individu : à partir de son engagement initial, le jésuite est supposé « ne pas vouloir être conduit selon son sens propre, à moins que sa manière personnelle de voir ne coïncide avec le jugement » de ceux qui ont à le diriger en vertu de leur responsabilité concernant à la fois le corps entier et chacun de ses membres. Encore les préposés ont-ils à traiter leurs subordonnés avec humanité et charité chrétienne. Cela dit, la solution du problème subira l'influence des accentuations diverses marquant la théologie spirituelle de tel supérieur ou de tel autre, de tel milieu ou de tel autre... : les uns ne verront dans les attraites individuels que de simples indices, susceptibles d'ambiguïté et justifiables d'une interprétation critique (« personne n'étant bon juge en sa propre cause ») ; les autres seront plus prompts à leur accorder la valeur d'indications ou contre-indications à respecter, de « vocation personnelle » à promouvoir. Sans doute a-t-il été récemment déclaré que le choix personnel d'une carrière ou d'un poste est contraire à l'esprit jésuite, et que le religieux ne reçoit de mission que par la voie de l'obéissance. A l'heure actuelle, il arrive plus souvent, semble-t-il, que le bénéfice de l'obéissance soit reconnu à des cas où le préposé ratifie un projet en vertu d'une prérogative accordée, au titre d'une inspiration supra-rationnelle, à l'inclination de la personne ou du groupe intéressé, ou encore à la sienne propre.

3. Le provincial ne se contentera pas des informations recueillies, il s'inspirera *des avis ou conseils* à prendre. Sur les points non confidentiels et dans la mesure où la nature et l'importance de l'objet l'y invitent, il conférera avec ses « consultants »⁷. Il doit les réunir régulièrement (« consulte »). A chacun d'entre eux de se former une appréciation personnelle, en se mettant comme à la place même du provincial et non en qualité de représentant d'un groupe ou secteur particulier. Ils prennent part à l'examen critique des dossiers, soupèsent l'importance relative des données en présence, dégagent les avantages et inconvénients des diverses solutions concurrentes et finalement aboutissent à un avis. Celui-ci

7. Ceux-ci sont nommés par le Préposé Général sur présentation du provincial, à la suite d'un sondage plus ou moins étendu.

ne prend pas la force d'un vote délibératif ; il doit être accueilli avec une déférence particulière par le provincial, qui ne pourrait aller contre un avis unanime du conseil sans en référer au Préposé Général. Par ailleurs, même l'unanimité des avis favorables à une solution déterminée n'emporte pas la décision. Le conseil comme tel n'a pas la figure d'un organe collégial ; c'est une impropriété de langage que de dire : « on a décidé en consulte ». Normalement c'est seulement « après avoir entendu les consultants » que le provincial fixera sa décision. Il aura, selon les circonstances, consulté également tel ou tel auxiliaire de secteur, telle commission d'études, habilitée à faire rapport ou à émettre une recommandation ou avis consultatif dans les limites de sa compétence.

4. C'est tout spécialement à propos de la phase ultime du processus qu'il y aurait lieu de dire un mot du *discernement* (souvent avec l'épithète « spirituel ») sur lequel toute une littérature s'est développée au cours des dernières années. La chose et le mot lui-même sont aussi anciens que saint Paul, et davantage. La démarche consiste soit à détecter le ressort réel d'une motivation apparemment désintéressée ou les influences en jeu dans une « inspiration », soit à évaluer la conformité d'un choix particulier à un idéal adopté, soit enfin à discerner « ce que Dieu veut que je veuille ». Cette démarche a fait l'objet, dans les *Exercices Spirituels* de saint Ignace, d'une thématisation particulière ; s'agissant principalement, dans le cadre des *Exercices*, d'options majeures et irréversibles comme celle d'un état de vie, l'auteur a consigné, pour aider son retraitant à opérer sainement son choix, diverses méthodes élaborées à partir de son expérience comme de la tradition chrétienne. Loin d'offrir un moyen court — quelque chose comme l'emploi d'un ordinateur délivrant automatiquement une solution —, cet ensemble complexe d'avis, avec toute la dynamique des *Exercices* dont ils ne doivent pas être isolés, tendent à favoriser l'auto-critique, l'indépendance à l'égard des pressions, des attraites incontrôlés et des pulsions plus ou moins conscientes, une considération sereine des données et leur évaluation à la lumière de la raison et de la foi, ainsi que l'analyse et l'interprétation, toujours délicates, des réactions de la sensibilité spirituelle face aux divers partis en présence. Bref, des directives pour une ascèse du jugement pratique et en vue du libre jeu de ce qu'à partir de la Bible le langage chrétien appelle « don de conseil » ou « onction de l'Esprit ». Ce dernier élément, d'ordre mystique, assume d'ailleurs, sans jamais le supplanter ni normalement y suppléer, l'exercice de la saine raison ou bon jugement. En la matière, si les premiers écrits d'Ignace ont pu prêter à quelque soupçon (indû) d'illuminisme, l'expérience du fondateur et premier

préposé de la Compagnie de Jésus semble l'avoir de plus en plus mis en garde contre le péril de subjectivisme ; ce risque-là, il ne consent pas à le courir, alors qu'il en prend d'autres assez allégrement. Dans cette ligne bon nombre de maîtres spirituels ou dirigeants de l'ordre ont-ils poussé trop loin la défiance, jusqu'à un rationalisme antimystique s'accompagnant d'un certain légalisme et, chez les supérieurs, restreignant la liberté voulue dans l'interprétation et l'application des normes ? Quoi qu'il en soit, les récentes années connaissent, semble-t-il, dans des milieux jésuites plus ou moins étendus, une réaction en sens inverse. C'est en 1844 cependant que le P.X. de Ravignan, interprète et apologiste célèbre de l'institution jésuite, écrivait dans un opuscule très répandu : « La forme du gouvernement de la Compagnie : l'unité du pouvoir, la multiplicité d'avis consultatifs... les règles, les conseils, les libres communications, les recours toujours ouverts et le principe intérieur de charité qui est l'âme de tout, se réunissent pour produire un état de choses où nulle autorité n'est indépendante ni absolue. Les lois seules ont un souverain empire. Ainsi tous contribuent en quelque sorte à l'exercice de l'autorité et tous obéissent ». N'est-ce pas ce que Léo Moulin mettait sous l'expression « un régime présidentiel équilibré » ? Un système à la base duquel on pouvait déceler à la fois la confiance dans la raison et le souci d'assurer l'exercice d'une véritable liberté et responsabilité, mais en même temps la conscience d'une faille dans l'homme — c'est-à-dire, a écrit le même auteur, l'aveu des séquelles d'une « chute originelle », dogme pour la foi catholique, « mythe » véridique aux yeux de plus d'un libre-penseur.

C'est assez dire pour indiquer ce qui doit, en principe, distinguer d'une décision arbitraire, d'un acte de pur bon plaisir, la détermination personnellement arrêtée par le supérieur.

Ce régime « monarchique » ne se prétend pas le meilleur en soi. Son fonctionnement court le risque d'être dérangé dès qu'on met en panne un de ses éléments régulateurs ou que, pour perfectionner son appareillage, on y insère, comme par une greffe d'organe mais sans assez de circonspection, une pièce prélevée à tel autre système. On peut lui trouver un air de famille avec le despotisme éclairé. Il est de nature à favoriser l'esprit de suite et l'efficacité. Ce régime expose-t-il aux abus de pouvoir plus que ne le fait un mode de gouvernement où le chef peut, à ses propres yeux comme aux yeux d'autrui, diluer sa responsabilité individuelle dans l'anonymat relatif d'un conseil — si même il n'est pas tenté d'user d'habileté pour gagner à son idée la majorité des suffrages éventuellement requis ? Pour le supérieur, en tout cas, le fait d'être

seul à prononcer le dernier mot l'engage, psychologiquement et moralement, d'une autre manière que la formule collégiale de gouvernement, et ce facteur pèsera d'autant plus que le préposé ne prévoit pas longtemps à l'avance le moment où il déposera sa charge (considération qui vaut au maximum dans le cas singulier du Préposé Général, élu à vie)⁸. Dans cette condition, l'homme se trouve forcément davantage voué ou identifié à sa mission.

Gouvernement personnel, peut-on dire. Et certes la politique des titulaires successifs d'un poste de gouvernement sera affectée d'un coefficient individuel : plutôt classique ou plutôt charismatique, intendant consciencieux ou prophète, prompt ou tardif à innover, sensible à l'immédiat ou soucieux de visées à long terme, etc. Et c'est une des raisons de changer plus ou moins fréquemment les hommes en place. Mais en même temps nous dirons sans paradoxe que les jésuites d'un certain âge ont été accoutumés à une sorte d'impersonnalité de leur gouvernement, les dirigeants apparaissant comme les desservants d'une autorité et d'un projet qui les dépassent⁹. C'est que, dans les conceptions que nous évoquons, les supérieurs sont autant sujets que gardiens de la loi (et l'on connaît le mot de Lacordaire, ce « libéral » : « entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère »). C'est aussi qu'entre les divers échelons de la hiérarchie doit constamment jouer la « subordination », terme usité par Ignace de Loyola et dont le sens rejoint celui de « subsidiarité », un vocable plus nouveau (Pie XI revendiquait le principe de subsidiarité contre les totalitarismes, et le mouvement encouragé par Vatican II a largement orchestré ce thème). Le fondateur des jésuites souhaite que le Préposé Général, assuré de la fidélité des préposés provinciaux et locaux au point de se fier à chacun d'entre eux « comme à un autre lui-même », leur confie, avec leur mandat, le plus possible de responsabilités. Et ceux-ci, engagés à déployer à plein leurs ressources, ont à concourir avec un entier loyalisme à la réalisation du programme commun ; ils aident leur supérieur et s'aident eux-mêmes en l'éclairant sur les conditions de leur action et en lui rendant compte de celle-ci. A son tour le Préposé Général les aidera à mieux entrer dans la ligne du bien universel par ses

8. Tout en maintenant la norme selon laquelle le Préposé Général est élu à vie et non pour un temps limité, la 31^e Congrégation a facilité l'éventuelle « sortie de charge ». De sa propre initiative ou sur l'invitation plus ou moins instantane de son Admoniteur, de la majorité de ses Assistants, des Provinciaux ou des Procureurs, le Préposé Général peut ou doit convoquer une Congrégation Générale, seule habilitée à recevoir sa « démission » ou à lui nommer un « vicaire » dont elle définit les pouvoirs.

9. A-t-on remarqué que, au sein de l'Eglise catholique comme dans le domaine civil, un glissement récent amène pas mal de publicistes à parler de « pouvoir » là où naguère on disait « autorité » ?

instructions ou avis, le cas échéant par des rappels ou mises en garde. Ainsi il a coutume de faire part aux provinciaux de notes inspirées par les rapports qu'il reçoit directement des supérieurs locaux et des conseillers, observations suffisamment démarquées pour ne point découvrir leurs auteurs, et transmises « pour ce qu'elles valent ». Tout cela, écrit l'auteur des Constitutions (X, 8 [820]) de manière que « tous aient toute possibilité pour le bien et que, s'ils venaient à mal agir, ils n'échappent aucunement au contrôle »¹⁰.

10. Un instrument particulier dont dispose le Préposé Général pour l'exercice de la subsidiarité et au bénéfice de la cohésion, ce sont les *visiteurs*, sorte de *missi dominici* ou légats. Institution non permanente, susceptible d'être utilisée occasionnellement. Elle correspond assez à la visite que, dans d'autres instituts religieux, même peu centralisés, le Supérieur Général doit accomplir lui-même. Dans la Compagnie de Jésus, le Préposé n'a pas le loisir de remplir personnellement pareille tâche et il ne s'en chargerait qu'au détriment de la fonction pour laquelle il est irremplaçable. (Les déplacements nombreux mais rapides du Préposé Général actuel ne sont pas sans précédent historique ; avec tout le profit qu'ils assurent, ils se différencient nettement de la visite et ne sauraient y suppléer.) Le Préposé Général peut donc confier à un homme de son choix une mission concernant une ou plusieurs provinces ou bien tel ou tel secteur d'activité : formation des religieux, apostolat social, administration économique... Le mandat du visiteur habilite ce dernier, selon les cas, à enquêter et à faire rapport, ou encore à proposer des orientations, voire à formuler des directives ou à décider des mesures d'exécution. L'institution des visiteurs (qu'on pourrait parfois appeler « commissaires temporaires ») se recommandait-elle surtout dans des conditions comme celles des siècles passés (communications extrêmement difficiles entre maintes provinces et Rome) ou dans des temps de guerre ramenant des situations analogues ? Elle semble avoir une justification plus profonde, spécialement dans des conjonctures relativement critiques : problèmes nouveaux et graves, mutations à promouvoir, flottements à éviter. Il faut ajouter que la position d'un visiteur est assez normalement inconfortable et ses prestations exposées à maints griefs, spécialement si, ses propres communications avec le Préposé Général étant elles-mêmes entravées, il apparaît moins aisément comme son interprète fidèle et discret. Venu pour porter sur l'état des choses un regard nouveau ou mener à bien ce qui, en principe ou en fait, dépasse les possibilités du provincial, il ne réussit pas toujours à « aider » celui-ci sans l'incommoder peu ou prou dans l'immédiat.

Le fait est que pour les douze ou quinze dernières années nous n'avons pas eu connaissance de visites de ce genre. A vrai dire, les contacts personnels des provinciaux avec leur supérieur se sont multipliés ; de plus ont été institués de nouveaux organes quasiment intermédiaires entre eux et lui : conférences des provinciaux d'un grand pays, délégués du Préposé Général pour des ensembles territoriaux. Mais cette fois il s'agit d'institutions permanentes, répondant plutôt, par leur nature, à un mouvement de décentralisation et au pluralisme des entités locales, tandis que l'institution des visiteurs tendait à rendre présente l'action unificatrice qui incombe proprement à celui qui est la « tête » du corps religieux entier.

Dans le même sens décentralisant allait, semble-t-il, une suggestion formulée à l'approche de la dernière « Congrégation Générale » (1974) : elle tendait à remplacer, dans le personnel de l'administration centrale, les « assistants régionaux », conseillers-secrétaires pour l'ensemble des affaires d'un groupe de provinces, par des départements spécialisés. Cette proposition s'appuyait précisément sur le fait que fonctionnent ou fonctionneront, dans les grandes entités nationales ou régionales, des organes « super-provinciaux ». Si elle eût été adoptée, elle aurait sans doute, par la force des choses, amené un glissement

Des descriptions et analyses proposées jusqu'ici, sur la base des statuts de l'ordre et de l'expérience historique ancienne et récente, se dégage sans doute ce sentiment : la structure portante de l'institution et le mécanisme directeur de son action trahissent une option en faveur de ce qu'on appellerait, en usant d'une analogie approximative, un type unitaire de société politique et une monarchie constitutionnelle, à l'exclusion du fédéralisme, d'un gouvernement parlementaire, de l'exercice du pouvoir par une junte, de l'intervention de composantes proprement démocratiques (si l'on emploie parfois ce dernier terme, c'est dans une acception impropre, pour désigner la pratique des consultations plus ou moins élargies qui font bénéficier le processus de décision d'une réelle participation des membres). Faut-il ne voir là que l'empreinte du XVI^e siècle et de sa pensée politique ? Et s'il en était ainsi, pareil type d'organisation se trouverait-il du coup dépassé à l'heure actuelle ? Supposait-il, pour subsister, un biotope socio-culturel dont on observe aujourd'hui la disparition ? Dans les années de Vatican II, un jésuite s'est entendu prédire par un moine de ses amis : votre société étant ce qu'elle est, elle va être secouée plus que d'autres instituts religieux.

La question n'est point oiseuse, car elle offre l'occasion de compléter nos observations. Aucun jésuite sensé n'attribue à son ordre l'indéfectibilité que la foi chrétienne reconnaît à l'Eglise ; du reste c'est un pape qui a dissous la Compagnie de Jésus en 1773, un autre pape qui l'a rétablie en 1814. Au jugement de son fondateur, sa viabilité est suspendue à une opération gratuite de l'Esprit de Dieu ; elle ne saurait se maintenir en vie et santé par la seule industrie humaine (Ignace ne dit pas qu'elle ne peut être démolie par les hommes ; il est loin d'exclure l'hypothèse d'une autodestruction). La grâce divine requiert d'ailleurs et mobilise la sagesse et l'effort humains, dont l'œuvre possède sa consistance propre. C'est pourquoi nous sommes en droit d'aborder l'étude des statuts de la société et du fonctionnement concret de ses institutions sous l'angle de la rationalisation du système de gouvernement¹¹. C'est aussi pourquoi certaines innovations apparemment bénéfiques ou anodines suscitent parfois des interrogations et débats qui mettent

dans l'exercice de la compétence du Préposé Général : celui-ci aurait désormais atteint les provinces beaucoup moins quant à leur gouvernement proprement dit, à la politique globale du provincial et à la cohérence de celle-ci, et plutôt suivant des chenaux « techniques » ou spécialisés. Aménagement conforme aux évolutions contemporaines, progrès heureux ou altération dommageable du système ? En tout cas, quoi qu'on veuille ou dise, changement dans la direction d'une certaine fédéralisation.

11. Cf. L. MOULIN, *L'organisation du gouvernement local et provincial dans les constitutions des jésuites*, dans *Rev. internat. des Sc. administratives*, 1955, n° 3, 485-522.

en cause l'équilibre vital du corps social — non seulement s'il s'agit de réformes institutionnelles, mais tout aussi bien dans le cas de mesures d'ordre purement administratif ou pratique et d'actes de gestion courante.

Citons à titre d'exemples : à la fin du XVI^e siècle, la demande tendant à instituer, pour les jésuites d'Espagne, un commissaire, sorte de vice-général national ; récemment, certains développements ou ajustements en matière d'élections ou le projet de révision d'articles de la charte fondamentale touchant la distinction entre différentes catégories juridiques de prêtres jésuites. Sur ce point des projets de l'assemblée dénommée « Congrégation Générale » qui siégea en 1974-1975 ne rencontrèrent pas l'assentiment de Paul VI. On en resta donc théoriquement au statu quo. Autre exemple : la même Congrégation Générale a porté un décret exigeant « que toute communauté de la Compagnie ait son supérieur propre ». Stipulation plutôt déclarative et confirmative que novatrice. Déclaration assurément inspirée par les circonstances. En effet, depuis huit ou dix ans se sont multipliées, par création nouvelle ou par fractionnement d'entités à effectif relativement nombreux, les petites communautés composées surtout de religieux assez jeunes et allant de quatre à huit unités environ. Dispositif recommandé par diverses raisons valables, qui intéressent principalement le développement des relations interpersonnelles. Dans bien des cas, en vertu de causes multiples et contraignantes, il est plus que difficile qu'un des religieux y exerce effectivement le mandat d'un véritable préposé ; en fait on s'y accommode aisément d'un régime de fraternité quasiment égalitaire, avec éventuellement un « primus inter pares », et où la plupart des choix se règlent à l'amiable. Ainsi se comportait apparemment le groupe d'étudiants amis rassemblés à Paris autour d'Ignace de Loyola, avant la décision unanime qui donna naissance à un institut structuré. On conçoit que la question ait pu se poser : dans ces conditions, est-il opportun et réaliste de procéder encore à des désignations qui sembleraient plutôt nominales ? Répondre négativement, comme d'aucuns l'eussent fait, c'était équivalement admettre à ce niveau quelque chose d'un régime capitulaire. C'est bien ce qu'aura entendu exclure la 32^e Congrégation Générale. Dans le style législatif d'autrefois, elle aurait sans doute élaboré une terminologie plus rigoureuse (« communauté » ne représente pas une notion juridiquement définie, à la différence de « maison », « province », etc.) et adopté le tour négatif que préférèrent généralement les juristes. Tel quel, son énoncé réaffirme du moins un principe essentiel.

L'exemple de ce décret, et maints autres qu'on pourrait citer, illustrent l'option précédemment mise en relief et que nous traduirions cette fois par « *non à la démocratie, oui à la participation* ». A propos de celle-ci, contentons-nous de signaler les directives, très soigneusement étudiées celles-là, que la Congrégation Générale consacre à l'exercice du discernement communautaire, puis aussi la pratique, largement répandue, de réunions organisées sur le plan d'une province entière en vue d'échanges et de consultations sur des orientations communes.

II. — LES ASSEMBLÉES

Nous nous sommes longuement attardé au premier volet de l'exposé : la décision dans le gouvernement ordinaire. Force nous est d'abrégier les notations relatives aux entités collégiales dont le rôle, chez les jésuites, mérite dans une large mesure la qualification d'extraordinaire. Souvent d'ailleurs le jeu des assemblées occupe davantage les analyses des spécialistes et la curiosité du public. Dénommées « congrégations » (terme courant dans la Rome pontificale pour dire « assemblées »), elles font sans doute songer aux chapitres des autres ordres, dont les séparent cependant des différences profondes. Nous retiendrons de préférence les points où se signalent des mutations ou accentuations récentes.

A noter d'abord : il n'y a dans la Compagnie de Jésus qu'un seul type d'assemblée qui présente une réelle analogie avec les chapitres : la Congrégation Générale. Les autres Congrégations — Congrégation des Procureurs ou Congrégation des Provinciaux ; Congrégation de province (dite aussi Congrégation Provinciale) — sont essentiellement référées à la Congrégation Générale.

Autre observation : la fonction primordiale de la Congrégation Générale regarde la personne du Préposé Général. Cette assemblée est obligatoirement convoquée pour élire celui-ci et, le cas échéant, pour le destituer (ou lui imposer un vicaire coadjuteur doté d'une autorité plus ou moins étendue). En dehors de ces cas, c'est au Préposé Général qu'il appartient de convoquer une Congrégation Générale, soit pour une action législative dépassant sa propre compétence, soit pour la solution de certaines affaires majeures. (Il n'y a pas, on le voit, de partition adéquate entre « législatif » et « exécutif » : le Préposé Général légifère, dans certaines limites, par voie d'ordonnances ou règlements ; la Congrégation Générale possède, sous l'autorité de l'Eglise, la plénitude de l'autorité législative et du pouvoir de gouverner.)

La Congrégation Générale ne se tient donc pas selon une périodicité régulière. Dès les débuts de l'ordre se manifesta dans divers milieux la crainte de voir s'écouler d'une Congrégation à une autre un laps de temps excessif. C'est pourquoi fut inventé un dispositif de sécurité : la tenue automatique, de trois en trois ans, de la Congrégation des Procureurs. Ce sont des profès élus à cette fin — un par province — ; une fois réunis, ils constituent un collège dont le mandat se limitait, dans le principe, à examiner la situation et, par vote majoritaire, à faire ou non au Préposé Général l'obligation de convoquer une Congrégation Générale dans le délai de dix-huit mois.

Depuis 1965, cette Congrégation des Procureurs est une fois sur deux remplacée par la Congrégation des Provinciaux, avec la même compétence — à part cependant une clause spéciale : dans tel cas déterminé, le droit de vote du provincial siégeant à la Congrégation est annulé : un vote émis par la Congrégation de sa province (nous allons en parler) est substitué à celui qu'il eût donné suivant son jugement personnel, éclairé par l'ensemble des informations et des échanges dont il bénéficie au cours de la Congrégation des Provinciaux ¹².

Quant à la Congrégation de province ou Congrégation Provinciale, elle n'intervient pas, ni par voie de décision, ni à titre consultatif, dans la direction de la province. Elle est ordonnée, on l'a dit, à la Congrégation Générale, soit directement, soit à travers la Congrégation des Procureurs ou la Congrégation des Provinciaux. C'est en effet par les Congrégations Provinciales fonctionnant comme collèges électoraux que sont désignés, suivant l'occurrence, une partie des membres de la Congrégation Générale (les autres membres y entrant d'office) ou bien les Procureurs formant la Congrégation des Procureurs. À part cela, la Congrégation Provinciale peut, par vote collégial, approuver l'envoi de propositions, demandes ou vœux adressés à la Congrégation Générale ou au Préposé Général (démarche que d'ailleurs tout membre de l'ordre est autorisé à accomplir à titre personnel). De plus, la Congrégation Provinciale réunie en vue d'une Congrégation des Procureurs ou d'une Congrégation des Provinciaux émet à l'adresse de celles-ci, par vote majoritaire, un vœu ou avis, informatif ou consultatif de sa nature, sur l'opportunité de convoquer ou non une Congrégation Générale. C'est ce vœu qui, s'il est affirmatif, est substitué au vote du provincial dans la Congrégation des Provinciaux et qui, alors, de consultatif est rendu délibératif. La dernière Congrégation Générale a pourtant confirmé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre le pouvoir de la Congrégation Provinciale. L'avant-dernière Congrégation Générale avait élargi le domaine sur lequel peuvent porter les propositions destinées à la Congrégation Générale par la Congrégation de province.

Un autre changement récent affecte la composition de la Congrégation Provinciale. Le provincial et certains préposés locaux continuent d'être membres de droit de cette Congrégation. Jusqu'en 1965 le reste des participants était constitué par un nombre déterminé de profès admis selon l'ordre d'ancienneté. Depuis lors,

12. Cette clause a été introduite par voie d'amendement en 1965 et maintenue par la Congrégation Générale de 1974-1975 ; les motifs en sa faveur ont été exposés en plusieurs occasions ; il n'en a pas été de même des objections de principe susceptibles de lui être opposées (cf. *NRT*, 1975, 647 s.).

cette partie — la plus nombreuse — de la Congrégation Provinciale est formée de membres élus dans la province entière (non point par maisons) ; la dernière Congrégation Générale a élargi les conditions d'éligibilité et étendu le corps électoral.

Pour en terminer avec les Congrégations « secondaires », signalons une double innovation récente au bénéfice de la Congrégation des Procureurs et de la Congrégation des Provinciaux : l'une et l'autre ont désormais la faculté de suspendre, pour le temps à courir jusqu'à la Congrégation Générale prochaine, certains décrets des Congrégations Générales. En pareil cas, le Préposé Général avait autrefois, et il a toujours, la faculté d'un recours au Saint-Siège. L'autre nouveauté : la Congrégation des Procureurs et la Congrégation des Provinciaux pourront établir et communiquer à l'ordre entier un rapport sur sa situation. (Jusqu'ici, était reconnue au Préposé Général la faculté de présenter à ces Congrégations un rapport similaire, qui était ensuite transmis à toute la Compagnie.) A ce propos, remarquons qu'un rapport de ce genre est déjà prévu par le règlement de la Congrégation Générale : au sein de celle-ci, un groupe de commissaires élus rassemble et synthétise les informations relatives à l'état de l'ordre ; il présente ce rapport à l'assemblée ; éventuellement celle-ci en discute ; en tout cas il doit servir à éclairer ses travaux. Mais ce rapport lui reste strictement réservé. Cependant il bénéficie de meilleures conditions de documentation et d'élaboration que le rapport qui à l'avenir pourra émaner de la Congrégation des Procureurs ou de celle des Provinciaux.

Revenons à la Congrégation Générale elle-même pour relever tel changement opéré ou dégager telle tendance qui se fait jour.

1° Le principe de la non-périodicité des Congrégations Générales est réaffirmé. Toutefois se manifeste moins de réticence, pour ne pas dire un préjugé plus favorable, à l'égard de convocations plus fréquentes de pareille assemblée. Déjà, en fait, on enregistre la tenue de quatre Congrégations Générales au cours des trente dernières années, en regard d'un total de 26 pour les quelque 330 ans que compte l'histoire antérieure de l'ordre. L'accélération est en rapport avec la rapidité de l'évolution dans l'Eglise et le monde et aussi avec la plus grande facilité des déplacements.

2° Deuxième observation : dans le passé, les Congrégations Générales ont généralement limité leur action à des points particuliers d'ordre juridique ou parfois à telle ou telle affaire déterminée. Les deux dernières Congrégations — à l'imitation du récent concile, dirait-on, et dans son sillage — ont embrassé des

questions générales d'*aggiornamento*. Elles ont ainsi produit des textes assez étendus, d'allure plutôt déclarative ou exhortative. Elles ont également procédé à des réformes de structures, mais en accordant, semble-t-il, moins de temps et d'intérêt effectif à la facture juridique des énoncés.

3°. Les dernières Congrégations Générales se sont montrées soucieuses de valoriser davantage l'institution même de la Congrégation Générale, notamment en pourvoyant à une préparation méthodique de chacune de ces assemblées ; un souci analogue s'est traduit également par diverses démarches et décisions tendant à universaliser la participation de tous les membres de l'ordre à l'œuvre de la Congrégation (régime électoral des Congrégations de province ; consultation organisée à plusieurs échelons ; communiqués sur la marche des travaux, etc.). La dernière Congrégation Générale a même introduit un changement de procédure qui pourrait être de grande portée : la Congrégation Générale, une fois réunie, avait coutume de constituer en son sein des commissions entre lesquelles était distribué le travail de préparation des décrets ; la première tâche de ces groupes est de présenter à l'assemblée un rapport condensant les données du problème, un projet de solution, un exposé des motifs. Désormais ces commissions devront être formées, longtemps avant l'ouverture de l'assemblée, de membres destinés à y siéger, et auront à rédiger leur rapport pour le moment de cette ouverture. Cette innovation procède assez évidemment du souci de rendre plus efficace et plus expéditif le travail de l'assemblée elle-même ; on ne dispose cependant pas de précisions sur la manière de résoudre les problèmes très concrets que poseront le choix des membres de ces commissions, leur participation effective aux activités de celles-ci (ces personnes ayant leur résidence en des points parfois très distants du globe et se libérant avec plus ou moins de facilité de leurs occupations et préoccupations courantes), la coordination entre les différentes commissions, etc.

III. — UNION ET UNITÉ DANS LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Les considérations exposées jusqu'ici ont porté d'abord sur le gouvernement ordinaire, puis sur la Congrégation Générale et les assemblées qui s'y réfèrent. Déjà nous avons remarqué la relation qui relie étroitement la fonction des assemblées à la mission des gouvernants. Cette articulation se lit clairement dans l'ordonnance même des Constitutions de la Compagnie. En effet la VIII^e partie de celles-ci, entièrement consacrée aux facteurs d'union des membres de l'ordre avec leur chef (ou « tête ») et entre eux, comprend deux sections ; la première traite des facteurs généraux de l'union, parmi lesquels la pratique de l'obéissance et de la subordination ainsi qu'un commandement aussi efficace que possible ; l'autre section est réservée à l'« union par rencontre personnelle dans les Congrégations » et détaille les normes relatives à l'élection du Préposé Général ; et la IX^e partie des Constitutions concerne ce dernier « et le gouvernement exercé à partir de lui ». Une étude plus approfondie ferait relever la concordance des principes qui

doivent régir le processus de décision au sein de la Congrégation comme dans le gouvernement, et l'identité des options où ils se fondent. Mais le simple rapprochement des textes en question et leur articulation sont déjà suggestifs à cet égard.

Retenons cependant le thème de l'unité pour suggérer très sommairement quelques questions actuelles qui le touchent : changements éventuels dans la conception même de cette unité du « corps de la Compagnie » ; accentuation nouvelle de l'importance respective des différents facteurs et conditions de l'union ; interprétation pratique des principes et normes qui traduisent ses exigences.

Déjà dans les sections précédentes on aura perçu une tendance, de la part du gouvernement, à accorder plus d'égard aux aspirations individuelles ou particulières et en général une réaction contre une conception monolithique de l'unité au profit du pluralisme — celui-ci n'étant d'ailleurs pas conçu comme antagoniste de celle-là mais comme intégrable et enrichissant. En quoi se reflète évidemment un mouvement assez universel dans l'Eglise catholique depuis Vatican II. Une fois cependant qu'il affecte un groupement comme la Compagnie de Jésus — association non « nécessaire », à laquelle chaque membre adhère librement —, on se demande naturellement : dans quelle mesure *doit-elle* accueillir un pluralisme plus ou moins large pour faire droit à l'éventuelle diversité des aspirations et des créativité ? dans quelles limites le *peut-elle*, sans compromettre la cohésion particulière que suppose sa fonction spécifique ?

Quoi qu'il en soit, Ignace de Loyola insistait sur l'importance pratique d'un consensus « aussi complet que possible » en fait de pensée doctrinale et d'options pratiques. La dernière Congrégation Générale donne l'exemple d'un effort déployé pour opérer cet accord notamment en matière d'engagement au service de la justice dans le monde ; elle le fait plutôt par voie de persuasion. Cependant elle-même et le gouvernement de l'ordre en ces dernières années laissent place à des prises de position ou à des actions individuelles assez diverses, parfois, semble-t-il, par respect pour une « vocation personnelle », pour un « appel charismatique ». A l'égard d'orientations plus singulières est demandée aux communautés une attitude de compréhension ou de tolérance.

D'ailleurs on a pu voir des cas où les tendances d'un particulier ou d'un groupe et ses manifestations n'étaient l'objet ni d'une approbation ouverte ni d'un désaveu ou d'une répression, l'autorité adoptant apparemment une position plutôt expectante. Cette attitude est sans doute parfois inévitable dans le contexte actuel : en tout cas elle est nouvelle par rapport à l'idée qu'avait

établie la pratique autrefois régnante : il était entendu que le supérieur jésuite assumait pour sa part la responsabilité de ce qu'il laissait faire ou ne pas faire. À tort ou à raison on a parlé de non-directivité ; il convient toutefois de noter qu'en bien des cas le supérieur compte, pour la mise au point d'une solution ou la mise en accord de positions divergentes, sur les échanges et dialogues à mener entre les intéressés.

D'autre part le gouvernement apparaît comme moins contraint par les armatures légales. Les normes sont énoncées en termes plus élastiques ; la faculté d'interprétation ou de dispense, prévue par le fondateur et qui avait sans doute été entendue de façon plutôt restreinte dans le passé, est plus largement exercée.

Autre composante de ce que certains observateurs appelleraient « libéralisation » : le changement survenu dans le domaine des règles religieuses. Tout en renonçant aux observances proprement monastiques ou conventuelles et en prévoyant l'adaptation de l'existence aux circonstances variées de la vie apostolique, les Constitutions inscrivaient parmi les facteurs d'union « l'uniformité maintenue autant que faire se peut » jusque dans les pratiques, les comportements, le style extérieur de vie. Comme elles le demandaient, une certaine discipline ou réglementation commune était assurée, soit pour l'ensemble de l'ordre, soit pour ses différentes circonscriptions, par ce qu'on appelait règles communes, coutumiers, etc. La dernière Congrégation Générale, sans énoncer une position de principe en la matière, a cependant été amenée à remplacer cet ensemble de normes, exprimées de façon préceptive et laconique, par des directives motivées ou des recommandations d'allure plutôt générale, avec des déterminations nettes sur quelques points.

D'après les Constitutions et aussi dans l'expérience de quatre siècles, c'est très particulièrement la formation des religieux qui assure l'unité du corps entier et la cohésion entre ses membres. Rappelons quelques-unes des caractéristiques traditionnelles de cette préparation. Elle est très longue, échelonnant jusque dans l'âge adulte des expériences et des épreuves organisées formellement à cette fin. Pour une bonne part (durant les études) elle se fait dans des groupes assez nombreux, volontiers internationaux, dûment encadrés ; pour une autre part, elle consiste en stages d'activité apostolique, où l'apprenti jésuite est mêlé à des aînés d'âge divers ; de la sorte il est suivi au jour le jour et progressivement intégré au compagnonnage. Au terme de la formation se place la « troisième année de probation » ; celle-ci a sans doute été, avec le temps, institutionnalisée selon des schèmes trop étroits ; pourtant les Constitutions ignatiennes la décrivaient bien comme une période sacrifiée

ex professo à la formation ; elle ménageait aussi le loisir d'une assimilation plus approfondie des principes de l'institut. La spiritualité communément inculquée insistait explicitement, non exclusivement — et cela en vue de l'union fraternelle dans l'esprit et l'action — sur le contrôle et la maîtrise des tendances individuelles instinctives.

Sur chacun de ces points on peut relever des changements assez nets. Certains d'entre eux sont simplement imposés par les circonstances : diminution du recrutement, nécessité de spécialisations professionnelles. Mais dans leur intention déclarée l'ensemble de ces mutations tendent à réaliser le projet ignatien d'une façon appropriée aux situations nouvelles¹³.

Envisagés du point de vue de l'unité vivante et de la cohésion dans l'action, les *changements opérés par la voie des faits autant ou plus que par mutation juridique* permettent de parler d'une « image nouvelle de la Compagnie de Jésus » tout en affirmant la permanence de l'identité jésuite. D'aucuns cependant — en dehors comme au dedans — sont tentés de penser qu'il s'agit d'une Compagnie « nouvelle en réalité » — plus acceptable sans doute dans la société et l'Eglise d'aujourd'hui (la création ignatienne fut-elle jamais, même au XVI^e siècle, bien acceptable ?), meilleure peut-être en elle-même, idéalement ou réellement, ou donnant de soi une image plus heureuse ; mais d'autre part, moins rigoureusement axée sur sa raison d'être spécifique, demandant et obtenant de la part de ses membres un investissement moins total ; une Compagnie moins adéquate aussi, insinuent certains, à l'attente des autorités supérieures de l'Eglise, spécialement de Paul VI. Le doute émis ne porte d'ailleurs pas sur la nécessité qui s'imposait d'un *aggiornamento*, ni non plus sur la légitimité juridique des innovations introduites. Il est en connexion avec une chaîne d'interrogations qui restent ouvertes. Les remaniements opérés traduisent-ils effectivement un retour aux intuitions originelles ou à certaines d'entre elles ? Était-il concrètement possible de procéder à des modifications soit plus profondes, soit plus limitées ou plus

13. Enfin certains analystes ne manqueraient pas de relever les évolutions du langage dans les documents officiels récents. Rien que pour le vocabulaire, p.ex. la récurrence du « discernement », l'emploi du terme « amitié », la substitution de « socius Iesu » (compagnon de Jésus), jadis régulièrement absent de ce genre de textes, à des expressions comme « sodalis Societatis Iesu », « unusquisque de Societate » (membre de la Compagnie de Jésus — le sigle connu « S.J. » se lisant pareillement « Societatis Iesu » ou « e Societate Iesu »). Le fait aussi que la dernière Congrégation Générale s'est attachée à définir l'identité « du jésuite » alors que dans le passé l'attention se portait plutôt sur la vie du « corps entier de la Compagnie » et les finalités de celui-ci, avec les exigences et les exclusives, d'ailleurs très nettes, qu'elles comportent.

circonspectes ? Si les changements intervenus s'indiquaient obligatoirement, était-ce en vertu de principes ou au titre de solutions qui, « les choses étant ce qu'elles étaient », réussiraient à rallier la quasi-unanimité des membres actuels de l'ordre ? Certains parlent alors d'une sorte de compromis destiné à consolider l'unité ; d'autres se demanderont ce que représente ce type d'unité. Fallait-il assurer une certaine « fidélité » ou faire place à des orientations diverses auxquelles on ne peut dénier a priori une présence de l'Esprit Saint et des chances d'avenir ?

Nous croyons pouvoir schématiser en ces termes sommaires ce qui se pose au moins comme question, cela sans prendre parti — ce n'est pas le rôle d'un rapporteur — mais avec la curiosité sereine du chercheur et en laissant à l'histoire l'évaluation des faits.

B 5000 Namur
rue de Bruxelles, 61

R. TROISFONTAINES, S.J.
Recteur des Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix